

privées et les ateliers des services publics, ou selon toute formule mixte, estimée recommandable.

ART. 11. — Le directeur de l'école technique pratique ou de l'école professionnelle locale sise au chef-lieu d'une colonie exerce, sous le contrôle technique de la direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage, les fonctions de directeur local de l'apprentissage.

TITRE V

LES COMITÉS CONSULTATIFS

ART. 12. — Le conseil supérieur et les comités locaux de l'apprentissage, dont la composition et les attributions feront l'objet d'un texte spécial, sont des organismes consultatifs, dont la mission est d'assurer à la direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage un contact intime et soutenu avec les métiers pour une adaptation toujours plus grande de ses différentes activités aux besoins constamment en évolution de ceux-ci.

TITRE VI

LES INSPECTEURS RÉGIONAUX

ART. 13. — Dans chaque colonie ou éventuellement dans chaque région économique, composée d'une partie d'une colonie ou de parties de plusieurs, il est institué, sous le contrôle de la direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage, une inspection régionale de l'apprentissage. Les inspecteurs régionaux de l'apprentissage sont nommés par le gouverneur général, haut-commissaire, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique de l'éducation générale et des sports, d'accord avec les services généraux définis au titre I^{er}, article 1^{er}, ci-dessus, et après avis des gouverneurs et chefs de territoire intéressés. Ils sont choisis parmi les compétences et notabilités de l'industrie et de la production locale ou des services techniques administratifs.

ART. 14. — Les attributions des inspecteurs régionaux de l'apprentissage seront définies par un texte particulier.

TITRE VII

PERSONNEL

ART. 15. — Le personnel relevant de la direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage comprend :

a) un directeur, détaché des cadres de l'enseignement technique métropolitain, du rang de directeur d'école nationale d'arts et métiers ou d'école nationale professionnelle;

b) un personnel détaché des établissements publics de l'enseignement technique métropolitain;

c) des agents contractuels, recrutés à défaut de candidats susceptibles d'entrer dans les cadres, et qui devront justifier de titres équivalents à ceux qui sont exigés des agents des cadres correspondants;

d) des agents et auxiliaires indigènes : contremaîtres, ouvriers, manœuvres, secrétaires, dactylographes et plantons.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 16. — La direction de l'enseignement technique et de l'apprentissage conseillera le service de l'enseignement secondaire et celui de l'éducation générale et du sport scolaire et universitaire pour l'organisation du travail manuel dans les établissements de l'enseignement secondaire.

Elle conseillera d'autre part le service de la jeunesse pour les institutions ayant trait à la formation professionnelle des jeunes; dont ce service aura suscité la création.

ART. 17. — D'accord avec l'inspection de l'enseignement primaire, elle organisera la propagande, pour faciliter, dans les écoles le recrutement des établissements de l'enseignement technique des divers degrés en les faisant mieux connaître, ainsi que les débouchés qu'ils offrent.

ART. 18. — Le secrétaire général du gouvernement général, les gouverneurs et chefs de territoire, le directeur général de l'instruction publique, de l'éducation générale et des sports, le directeur général des services économiques, le directeur général des travaux publics et le directeur général des affaires politiques, administratives et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 septembre 1942.

P. BOISSON.

Argent

ARRETE N° 3339 F. du 21 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de cession des flans d'argent mis à la disposition des gouverneurs des colonies, de l'administrateur de la circonscription de Dakar et du commissaire de France au Togo pour la commercialisation des récoltes est fixé à 25 francs par flan.

ART. 2. — Il sera fait recette au budget général, chapitre III, article 10 (recettes imprévues) de l'excédent du prix de cession sur le prix d'achat par le gouvernement général en contre-partie des frais divers exposés qui seront pris en dépenses par le budget général au chapitre XXI, article 2 (dépenses imprévues).

ART. 3. — Le directeur général des finances et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 21 septembre 1942.

P. BOISSON.

Caoutchouc sylvestre

ARRETE N° 3359 S. E. P. du 21 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 15 septembre 1912 réglementant la fabrication, la circulation et la vente du caoutchouc coagulé, modifié par le décret du 26 juillet 1927;